

## **VD\_GERICHTE PE20.010827 vom 18. August 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE20.010827](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.010827)

FR: VD\_GERICHTE PE20.010827 du 18 août 2020

IT: VD\_GERICHTE PE20.010827 del 18 agosto 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 17**

consid. 2a/bb ; TF 6B\_415/2018 du 20 septembre 2018 consid. 2.1.3). Ainsi, réclamer le paiement d'une créance ou menacer de déposer une plainte pénale (lorsque l'on est victime d'une infraction) constituent en

- 6 - principe des actes licites ; ils ne le sont plus lorsque le moyen utilisé n'est pas dans un rapport raisonnable avec le but visé et constitue un moyen de pression abusif, notamment lorsque l'objet de la plainte pénale est sans rapport avec la prestation demandée ou si la menace doit permettre d'obtenir un avantage indu (TF 6B\_415/2018 du 20 septembre 2018 consid. 2.1.3 et les arrêts cités). Pour une personne de sensibilité moyenne, faire par exemple l'objet d'un commandement de payer d'une importante somme d'argent est, à l'instar d'une plainte pénale, une source de tourments et de poids psychologique, en raison des inconvénients découlant de la procédure de poursuite elle-même et de la perspective de devoir peut-être payer le montant en question. Un tel commandement de payer est ainsi propre à inciter une personne de sensibilité moyenne à céder à la pression subie, donc à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action (TF 6B\_153/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.1 et les arrêts cités). Certes, l'acte de faire notifier un commandement de payer lorsqu'on était fondé à réclamer une somme d'argent est licite. En revanche, utiliser un tel procédé comme moyen de pression est abusif, donc illicite (TF 1B\_563/2019 du 9 juin 2020 consid. 4.2 et les arrêts cités). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c ; TF 6B\_415/2018 du 20 septembre 2018 consid. 2.1.3). 3.3 En l'occurrence, il faut relever que dans le contexte où une partie réclame à une autre de l'argent dans un cadre professionnel, il n'est en général pas abusif pour le créancier putatif d'adresser à la partie adverse un commandement de payer si la créance n'est pas manifestement inexistante. Cependant, la recourante soutient que le commandement de payer que [...] a fait notifier à son encontre – personnellement – serait

- 7 - abusif dès lors qu'il indique comme cause des prétentions découlant du droit de travail, et qu'elle n'a jamais été liée avec lui par un contrat de travail. Il est établi par pièces que le commandement de payer mentionne comme cause des prétentions de droit du travail ("salaire mai 2020, 13ème salaire et vacances", P. 4/2), que l'intéressé était salarié de [...] ("fiche de salaire avril 2020", P. 4/4) et que la recourante a été administratrice présidente avec signature individuelle de cette société (extrait du registre du commerce, P. 4/3). Dès lors, il en résulte qu'à ce stade, il n'est pas possible de conclure que [...] était fondé à réclamer à la recourante personnellement la somme de 25'000 fr. objet du commandement de payer et, partant, que le procédé était licite. Au contraire, étant donné que la poursuivie

ne peut pas être la débitrice de [...] de prétentions découlant d'un contrat de travail, il apparaît plutôt que ce procédé était illicite et ait eu pour but d'exercer un moyen de pression abusif sur la plaignante. Par conséquent, il y a lieu de considérer que les conditions d'un refus d'entrer en matière ne sont pas réunies et que la Procureure doit ouvrir une instruction contre [...]. 4. En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance contestée annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). La recourante, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et qui a obtenu gain de cause, a droit, à la charge de l'Etat, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours. Au

- 8 - vu de la nature de l'affaire et du contenu de l'acte de recours, cette indemnité sera fixée à 600 fr., correspondant à deux heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 300 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 12 fr., plus la TVA au taux de 7,7 %, par 47 fr. 10, soit une indemnité totale de 659 fr. 10, montant arrondi à 659 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 9 juillet 2020 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Une indemnité d'un montant de 659 fr. (six cent cinquante-neuf francs) est allouée à Q.\_\_\_\_\_ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me David Moinat, avocat (pour Q.\_\_\_\_\_),

- 9 - - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.